



# Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

## ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

( du 24 juin 2002 )

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête du propriétaire, Société Coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg, du 7 mai 2002.

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

*arrête :*

**Article premier.-** Les articles du 22 août 1994 et du 4 septembre 2000, concernant la signalisation routière sur fond privés, sont abrogés.  
Ils sont remplacés par les dispositions suivantes.

**Art. 2.-** Le parcage des véhicules n'est autorisé qu'avec disque de stationnement d'une limitation horaire (zone bleue), no 4.18, art., 48 OSR, «avec plaque complémentaire, la limitation est valable également le dimanche et les jours fériés », propriété de la Société Coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg, à la rue Jämes-Paris 4, les articles privés nos 3763 et 1829, du cadastre de la Commune de Peseux.

( Avec plaque complémentaire « le début et la fin de la « zone bleue » ).

**Art. 3 .-** Plaque complémentaire « Handicapés » no 5.14, art., 65 OSR, sur le no 3763 du cadastre de la Commune de Peseux, côté Nord-Ouest ( 8 cases handicapés).

**Art. 4 .-** Côté Nord-Est sur le no 3763 du cadastre de la Commune de Peseux, interdiction de s'arrêter, no 2.49, art 30., OSR, sur toute sa longueur, sortie sur la rue Jämes-Paris.


**Art. 5 .-** Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2979 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de la Société Coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg à la rue Jämes-Paris 4, réservé pour les collaborateurs de la société coopérative Migros Neuchâtel - Fribourg et Cap 2000, (excepté les ayants-droit signal no 2.50, art. 30., OSR), signalisation horizontale, ( marquage en peinture jaune interdiction de parcage no 6.22 art. 79., OSR, avec plaque complémentaire).

**Art. 6 .-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 24 juin 2002

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

J-m.   
J-M. Wasem

Le secrétaire:

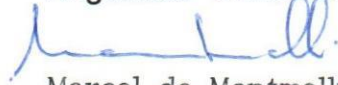
  
J. Dubois

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 27 juin 2002

l'Ingénieur Cantonal :



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont également mis à la charge de son auteur.

Annexe : 1 plan de situation